



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 56677

### Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'arrêté du 18 août 1981 a prévu le versement d'une allocation de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli en cette qualité vingt années de service effectif et ayant atteint la limite d'âge de leur emploi. Il semble donc que cette allocation puisse être versée à tout sapeur-pompier non professionnel, dès lors qu'il a effectué vingt années de service et qu'il a atteint cinquante-cinq ans. Or telle n'est pas l'interprétation qui est faite par la direction départementale des services d'incendie, puisqu'elle demande que le sapeur-pompier soit resté en service jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Une telle exigence pénalise les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est l'interprétation exacte qui doit être faite de l'arrêté du 18 août 1981.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de vétérance, susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires, est versée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 1981. Aux termes de l'article 1er de cet arrêté, deux critères conditionnent le versement de cette allocation : avoir accompli, en qualité de sapeur-pompier volontaire, vingt années de services effectifs ; avoir atteint la limite d'âge de son emploi. Cette limite d'âge est fixée par les articles R 354-2 et R 354-14 du code des communes à soixante ans pour les officiers et à cinquante-cinq ans pour les non-officiers. Toutefois, nonobstant ce second critère, les sapeurs-pompiers volontaires, reconnus inaptes au service par un médecin de sapeurs-pompiers et ayant accompli vingt années de services effectifs, peuvent bénéficier, à partir de l'âge de cinquante ans, du versement de l'allocation de vétérance. En revanche, les sapeurs-pompiers volontaires qui comptent vingt années de service en cette qualité et qui ont cessé d'exercer cette activité pour convenances personnelles avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur emploi ne peuvent être admis au bénéfice de cette allocation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Julia Didier](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56677

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 1992, page 1878